

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination : AVOINE BEAUMONT GYMNASTIQUE

Article 2 : But (ou objet)

Cette association a pour but :

- La pratique de la gymnastique de loisirs (adultes, adolescents, enfants)
- La pratique de la gymnastique de compétition
- L'organisation de manifestations sportives

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé sis Le Parc – 37420 BEAUMONT EN VERON. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau de l'association.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la participation aux différentes compétitions sportives ou manifestations ou organisations sportives
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantir la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée à compter de sa déclaration.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée Générale ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres actifs, personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave. Dans ce cas le membre incriminé doit être convoqué par lettre recommandée devant le bureau, dans un délai minimum de 15 jours.
- pour non paiement de la cotisation
- par dissolution de l'association

- par suspension : elle est limitée à un temps déterminé par le Bureau après avoir entendu les ou les membres auteur d'une infraction aux règlements de l'association ou de toute incorrection en général. La suspension a pour effet d'interdire aux membres de l'association l'accès à la salle de gymnastique et la participation aux compétitions et organisations sportives.

La démission et la radiation ne donnent pas droit au remboursement des sommes versées qui restent acquises à l'association.

Article 9 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : AFFILIATION

Article 10 : affiliation.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique auxquelles ses membres prennent part.

L'association est agréée par le Ministère de la Santé et des Sports sous le Numéro 37.S.972.

Elle s'engage à se conformer aux règles établies par la Fédération dont elle relève.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend au moins le quart de ses membres à jour de leur cotisation.

Sont électeurs, tous les membres à jour de leur cotisation, y compris ceux âgés de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale (avec l'accord écrit du ou des représentants légaux ou du tuteur légal). Pour les adhérents de moins de 16 ans, le droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Lors de chaque assemblée générale, un émargement des membres présents est obligatoire et doit être annexé au rapport global.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et/ou par courrier électronique et/ou par affichage et/ou par voie de presse, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Ces derniers sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice et décline les grandes orientations sportives. Elle pourvoit à bulletin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau, élus pour trois ans, renouvelables, et la composition du bureau reflète la composition de l'assemblée générale. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 11bis : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée peut être réunie extraordinairement chaque fois que le Bureau le jugera nécessaire, ou sur une demande collective des 2/3 des membres adressée au Président. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle ne peut valablement statuer que si les 1/10^e des membres sont présents. La majorité absolue des voix est requise pour valider les décisions, celle du Président comptant double en cas d'égalité.

Article 12: Gouvernance de l'association

L'assemblée générale élit les membres (à partir de 16 ans avec l'accord du représentant légal ou du tuteur légal et dans tous les cas de figure, membre de l'association depuis au moins 12 mois) du Bureau qui est composé d'au moins :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le Bureau est composé de 3 membres au minimum et de 15 membres au maximum et se réunit au moins une fois par mois. Les postes de Président et Trésorier devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Une fois le Bureau formé, celui-ci élit à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} et 2^e tour, au 3^e tour à la majorité relative les postes de Président, Trésorier, Secrétaire. Il peut également désigner un ou deux vice-présidents, un(e) trésorier(e) adjoint(e) et un(e) secrétaire(e) adjoint(e).

Le Bureau prépare les réunions des membres. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association.

Une réunion du Bureau extraordinaire peut être faite sur une demande collective des 2/3 de ses membres, adressée au Président.

Une fois le Bureau mis en place, le Comité de Pilotage qui est composé du Président, du ou des vice-président(s), du (de la) trésorier(e), d'un responsable technique prend ses fonctions. Ce Comité propose les grandes orientations sportives du club et gère les affaires inhérentes au fonctionnement interne du club.

Article 13 : Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale. Il délibère et vote les orientations à venir.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations validées par l'Assemblée Générale,
- de l'ordre du jour, de la préparation des bilans, et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il valide également (à la majorité absolue) :

- le vote un emprunt bancaire ou privé
- le(s) recrutement(s) de salarié(es).

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un membre du bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 14 : Frais

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives (Cf. Charte des prises en charge et mises à jour).

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses est tenue ; Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice.

Article 16: Représentativité en justice

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau et présenté soit en Assemblée Générale Ordinaire soit en convoquant une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18: Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

TITRE VII : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19: Formalités administratives

Le président doit effectuer à la Préfecture et au service du Ministère de la Jeunesse et des Sports, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par une commission créée à cet effet puis validé par son Bureau avant d'être adopté à l'Assemblée Générale de l'association.

Un règlement intérieur peut être établi par une commission créée de facto par le Bureau avant d'être adopté par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Beaumont en Véron, le 28 Juin 2011